

Arrêt

n° 306 468 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. GREENLAND
Veerledorp 23
2431 LAAKDAL

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 6 juillet 2023.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me K. GREENLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 juillet 2019.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale. Le 22 août 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 287 891 prononcé le 21 avril 2023, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 8 mai 2023, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'égard du requérant.

1.4. Le 5 juillet 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 6 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13*sexies*).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7 alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Namur Capitale le 05.07.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans le rapport administratif et le formulaire droit d'être entendu complétés le 05.07.2023 par la zone de police Namur Capitale être venu en Belgique pour avoir une vie meilleure et pour sauver sa vie. Cependant, alors que l'intéressé a introduit en Belgique une demande d'asile le 26.07.2019, le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Nigeria ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir en Belgique une compagne dont il ne donne pas l'identité complète et dont il ne connaît pas l'adresse. Cependant, selon le dossier administratif de ce dernier, il ressort qu'aucune procédure de regroupement familial ou de demande de mariage/cohabitation légale n'ont été déposées à la commune.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a donc tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé, depuis que sa demande d'asile a été clôturée négativement en Belgique le 25.04.2023, de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour d'éloignement ou refoulement. L'intéressé a utilisé un alias afin de dissimuler sa véritable identité : [A. K.].

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.05.2023 qui lui a été notifié le 16.05.2023,
Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Namur Capitale le 05.07.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen*2 pour les motifs suivants :*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

*1" L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé, depuis que sa demande d'asile a été clôturée négativement en Belgique le 25.04.2023, de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

2" L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé a utilisé un alias afin de dissimuler sa véritable identité : [A. K.].

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.05.2023 qui lui a été notifié le 16.05.2023.
Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Nigeria, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er} alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.05.2023 qui lui a été notifié le 16.05.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Namur Capitale le 05.07.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare dans le rapport administratif et le formulaire droit d'être entendu complétés le 05.07.2023 par la zone de police Namur Capitale être venu en Belgique pour avoir une vie meilleure et pour sauver sa vie. Cependant, alors que l'intéressé a introduit en Belgique une demande d'asile le 26.07.2019, le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Nigeria ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir en Belgique une compagne dont il ne donne pas l'identité complète et dont il ne connaît pas l'adresse. Cependant, selon le dossier administratif de cette dernière, il ressort qu'aucune procédure de regroupement familial ou de demande de mariage/cohabitation légale n'ont été déposées à la commune.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause de la violation du droit à un recours effectif et un moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, elle affirme que la partie défenderesse « ne tient aucunement compte du fait que le requérant est en Belgique depuis 2019 et qu'il avait introduit une demande d'asile ». Elle soutient que « le requérant a fait la connaissance sur le territoire belge d'une personne de nationalité belge ». Elle allègue qu'« il s'agit d'éléments importants dont il faut impérativement tenir compte et d'autant plus que l'ordre de quitter le territoire a des conséquences importantes sur la situation du requérant et peut mettre en péril sa vie privée et familiale ». Elle se livre à des considérations jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle de la décision et soutient que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte du fait que le requérant à une compagne en Belgique avec qui il entretient une relation depuis plusieurs mois » et qu'elle « n'a pas non plus tenu compte des conséquences que la décision pourrait entraîner pour le requérant ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques relatives aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre et réitère que la partie défenderesse « ne dit rien

des conséquences sur la vie privée et familiale du requérant ». Elle précise à cet égard qu'« aucune évaluation des conséquences concrètes d'un retour dans son pays d'origine n'a été effectuée ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche dirigée contre l'interdiction d'entrée, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 8 mai 2023, et notifié le 15 mai 2023. Elle précise à cet égard que le requérant « était en train de faire des démarches pour régulariser sa situation ». Elle estime que l'interdiction d'entrée est « totalement disproportionnée » et reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que le requérant « *a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants* ». Elle affirme que « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie » et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de présomption d'innocence. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant « a commis les faits qui lui sont imputé » et d'avoir « justifié sa décision en considérant que [le requérant] est coupable » alors même que « la procédure n'en est qu'au stade des préliminaires » et qu'il « n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation ». Elle poursuit en indiquant que la motivation de l'interdiction d'entrée ne révèle pas « les raisons qui ont poussé la partie adverse à choisir la durée de l'interdiction » alors « qu'elle en avait l'obligation ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle de la décision et réitère que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de la durée depuis laquelle le requérant est présent en Belgique, à savoir 4 années » et qu'« elle n'a pas non plus tenu compte du fait que le requérant à une compagne avec qui il entretient une relation amoureuse ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle allègue que « le requérant a été arrêté et maintenu en centre fermé pour étrangers en séjour illégal depuis lors » et qu'« il est dès lors incontestable que la mesure prise à son encontre constitue une atteinte grave à son droit fondamental à la vie privée et familiale ». Elle fait valoir qu'« il n'y a aucune évaluation *in concreto* de l'impact d'une interdiction d'entrée sur la vie privée et familiale du requérant ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] 3° Si par son comportement, il est considéré comme pouvant l'ordre public ou la sécurité nationale ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par les faits, conformes au dossier administratif, et au prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant, d'une part, « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et, d'autre part, qu'il est « *par son comportement, considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est utilement pas remise en cause par la partie requérante.

3.3.1. En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte du fait que le requérant à une compagne en Belgique avec qui il entretient une relation depuis plusieurs mois » et semble invoquer une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que « *L'intéressé déclare avoir en Belgique une compagne dont il ne donne pas l'identité complète et dont Il ne connaît pas l'adresse. Cependant, selon le dossier administratif de ce dernier, il ressort qu'aucune procédure de regroupement familial ou de demande de mariage/cohabitation légale n'ont été déposées à la commune. L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a donc tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement*

 ».

3.3.3. Le Conseil observe en outre que la partie requérante ne précise pas quelles sont « les conséquences concrètes d'un retour dans son pays d'origine » que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique

(Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. Or, force est de constater que la partie requérante n'a pas démontré l'existence en Belgique de la vie privée et familiale dont elle entend se prévaloir. En effet, celle-ci se borne à affirmer en termes de requête que « le requérant à une compagne en Belgique avec qui il entretient une relation depuis plusieurs mois » et demeure muette quant à sa capacité à décliner « *l'identité complète* » de sa compagne et l'adresse à laquelle elle réside, ou de fournir toute information utile sur ce point.

3.4.3. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. Il n'invoque par ailleurs aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée dans son pays d'origine

3.4.4. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

3.5.1. Sur la deuxième branche du moyen, dirigée spécifiquement à l'encontre de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]* ».

3.5.2. En l'espèce, la motivation de l'interdiction d'entrée révèle que la partie défenderesse a fondé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée au requérant sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire. La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée querellée à trois ans, après avoir relevé que le requérant « *a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

3.6. S'agissant de l'argumentation relative à la disproportion de la décision entreprise, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel le Conseil ne peut se substituer. Il considère que l'argumentation susvisée de la partie requérante, laquelle, au demeurant, reste en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi une telle durée serait disproportionnée, vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Ce n'est, cependant, pas le cas en l'espèce.

La partie requérante n'avance aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une décision différente.

3.7. Quant à la violation alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle qu'un motif relatif à la commission d'infractions peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. En outre, le Conseil estime que la mention, dans la décision querellée, du constat suivant lequel « *l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants* » n'emporte pas une méconnaissance par la partie défenderesse de

la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant, et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

3.8. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « le requérant a été arrêté et maintenu en centre fermé pour étrangers en séjour illégal depuis lors » et qu'« il est dès lors incontestable que la mesure prise à son encontre constitue une atteinte grave à son droit fondamental à la vie privée et familiale », le Conseil rappelle son incompétence pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS